Service Public de la Petite Enfance Où en est-on ?

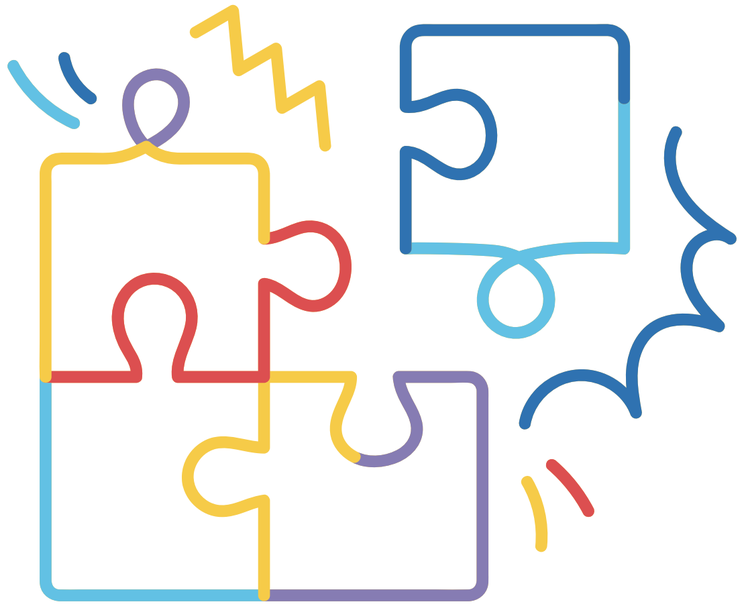

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT
Avec vous, chaque jour !

Vendredi 20 juin 2025

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
Touraine

Ordre du jour

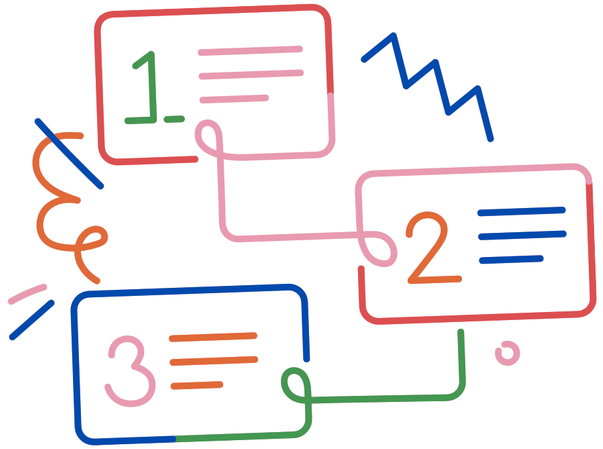

1 Rappel des évolutions au 1er janvier 2025

2 La compensation financière de l'Etat

3 Le schéma de maintien et de développement - son articulation avec les CTG

4 La renouvellement du SDSF 37

5 La régulation de l'installation des EAJE privés : l'avis d'opportunité

6 Le soutien de la Caf à l'installation des MAM

7 Le renforcement de la qualité d'accueil dans les EAJE : décret « micro-crèche » – plan de contrôle départemental des EAJE

8 L'harmonisation du reste à charge des familles : la réforme du CMG emploi direct

1
SPPE, rappel des évolutions au 1er janvier 2025

Principaux vecteurs de mise en oeuvre du SPPE

Gouvernance :

- Communes désignées autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant
- Modalités de mise en oeuvre du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
- Fixation de priorités pluriannuelles d'actions des PMI par le ministre chargé de la famille en matière de surveillance et de contrôle des EAJE

Accès : Mission d'accompagnement administratif des RPE

Pénurie de professionnels : Recensement et prise en compte par les régions des besoins de formation initiale et continue

Qualité – autorisation, contrôle, sanctions et évaluation :

- Déclinaison de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant en référentiels nationaux sur la qualité d'accueil
- Réforme du régime d'autorisation des EAJE
- Clarification des rôles des autorités compétentes en matière d'inspection-contrôle et renforcement des capacités d'actions
- Création d'un régime de sanctions graduées
- Instauration d'un cadre d'évaluation de la qualité d'accueil

Les communes (ou EPCI) deviennent « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ». À ce titre, elles :

Taille de la commune ou de l'EPCI	Recensent les besoins des parents et les solutions d'accueil disponibles sur leur territoire	Informent et accompagnent les familles	Planifient le développement des modes d'accueil	Soutiennent la qualité des modes d'accueil
Moins de 3500 habitants	X	X		
Plus de 3500 Habitants	X	X	X	X
Plus de 10 000 habitants	X	X	X Obligation d'établir un schéma de développement (*)	X Obligation de disposer d'un Relais Petite Enfance (RPE)

(*) « sont dispensées de l'obligation d'établir un schéma les communes qui ont conclu avec la Caf une convention dont le contenu correspond à celui du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant »

La rédaction des compétences des EPCI : un exemple

Actions à faire :

Dans une optique de sécurité juridique et de lisibilité, il est recommandé aux EPCI de reprendre exactement les termes de la loi afin que les compétences soient le plus explicites possible.

Pour les EPCI qui doivent faire des modifications de statut, il est conseillé d'intégrer ces compétences dans la compétence supplémentaire soumise à intérêt communautaire "Action sociale d'intérêt communautaire".

Ainsi, les compétences sont détaillées dans la délibération de définition de l'intérêt communautaire, ce qui permet ensuite, le cas échéant, de les modifier par simple délibération de l'EPCI, sans avoir à recourir à la procédure (lourde et chronophage) de changement des statuts.

(suite de la délibération n° 2024-224)

Le Conseil communautaire,

VU la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi notamment l'article 17 introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant ;
VU les statuts de la [illegible] ;
VU la délibération n°2018-145 du 11 octobre 2018 définissant l'intérêt communautaire notamment en matière de petite enfance et de jeunesse ;
Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE la définition suivante de l'intérêt communautaire en matière d'**Action sociale** pour ce qui relève de la petite enfance et de la jeunesse :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
A) Petite enfance

ACTUELLE DEFINITION	*NOUVELLE DEFINITION*
• Mise en œuvre de politiques contractuelles en faveur de la petite enfance (0 à 5 ans révolus) *• Création et gestion de RAM (Relais Assistants Maternels) communautaires* *• Création et gestion de structures communautaires d'accueil permanent et occasionnel (multiaccueil) d'enfants de 0 à 5 ans révolus »*	*1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles* *2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents* *3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil, notamment par le guichet unique* *4° Soutenir la qualité des modes d'accueil* *Cette compétence inclut : deux multiaccueils [illegible], un lieu d'accueil enfants parents (LAEP), un relais petite enfance (RPE, ex RAM), des actions de parentalité dont le REAAP - Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité - et des actions en faveur de la jeunesse.*

Délibération n°2024-224

SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Présentation en conférence des maires le 17 septembre 2024

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 « pour le plein emploi » (titre IV), dont l'objectif est de « faire de la politique d'accueil de la petite enfance un véritable service public et un droit universel et inconditionnel » définit le service public de la petite enfance.

Les compétences 1 et 2 sont obligatoires pour toutes les communes :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents

Les compétences suivantes sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants ([illegible]) :

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil

Les communes ont la possibilité de déléguer ces compétences à l'EPCI.

Le Ministère a mis en ligne des ressources documentaires

FAQ Service public de la petite enfance | collectivites-locales.gouv.fr

Outils et ressources à destination des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles

Etat des lieux de la parution des textes

En application de la loi Plein emploi (entrée en vigueur 1er janvier 2025)
•Précision des modalités d'accompagnement financier des AO - **Loi de finance 2025**
•Contenu du schéma de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et modalités de concertation préalable à son établissement - **Décret 2025-253 du 20 mars 2025**
•Précisions des missions des Relais petite enfance (RPE) dont intermédiation
•Référentiel qualité déclinant la Charte nationale d'accueil du jeune enfant
•Précision de la procédure d'autorisation des EAJE par le CD et d'autorisation préalable par l'AO ; renouvellement d'autorisation de fonctionnement ; procédure changement de gestionnaire - **Décret du 3 avril 2025, attente arrêté composition des dossiers et formulaires CERFA**
•Précisions en matière de contrôle pour le CD, le préfet et la Caf, contenu et modalités de publication du bilan du plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil - **Décret du n° 2025-383 du 28 avril 2025**
•Décret relatif à la liste et modalités de transmission des documents de nature comptable et financière à transmettre aux Caf pour le contrôle
•Décret qui précise le contenu et modalités de l'évaluation de la qualité des EAJE + Indicateurs de suivis de l'activité **(projet d'évaluation de la qualité de l'accueil)** •Décret relatif à la procédure de renouvellement de l'autorisation des EAJE
•Précision du régime d'injonctions, administration provisoire, astreinte, amende, fermeture - **Décret n° 2024-1136 du 4 décembre 2024**
•Définition du régime de sanctions en cas de manquement aux règles des conventions CAF
•Précision des dépenses éligibles au tarif du CMG Structure
• Arrêté - Indicateurs communs SDSF (D214-2 CASF) - **Arrêté du 4 juillet 2024**
• Alignement des modalités d'encadrement des professionnels et des enfants en micro-crèches (suite rapport IGAS/IGF relatif aux micro-crèches) - **Décret n°2025-304 du 1er avril 2025**

2
La compensation financière pour l'exercice de ces missions

La compensation financière par l'Etat

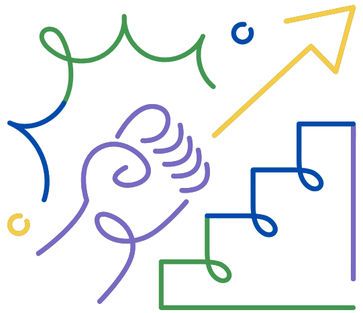

86 millions €
dans la loi de finance
de 2025

Aide à la commune
(commune de plus de
3500 habitants)

La CAF finance des postes d'ingénierie : les chargé(e)s de coopération

La Caf finance les postes de chargés de coopération. Elle peut contribuer au processus de recrutement pour valider les compétences requises, partager des ressources formatives avec la collectivité et impulser des actions de tutorat et de partage de pratiques pour faciliter la montée en compétence.

La Caf soutient la mise en œuvre d'un réseau départemental visant à :

- La co-production de connaissances et la valorisation d'initiatives inspirantes
- Soutenir les stratégies des acteurs

Financement de la CAF

Ingénierie : financement d'un poste de chargé de coopération :

50 % de la dépense plafonnée à 48 000 €, soit 24 000 €

Diagnostic initial
50% de la dépense plafonnée à 15 000 €, soit 7 500€

Chiffres provisoires départementaux clefs 2024

Dépenses Caf : 615 709,90€

Nombre d'Etp : 25,66

Cout moyen d'un ETP : 65 136€

Taux de financement CAF : 37%

Rappel sur les dispositifs d'accompagnement Caf (fonctionnement)

Objectifs poursuivis	Dispositifs	Date d'application
Solvabilisation des gestionnaires et des collectivités locales (couverture des couts – harmonisation des financements entre collectivité de même strate)	Revalorisation de la PSU Revalorisation des bonus territoires	De 2023 à 2027
Solvabilisation des gestionnaires et des collectivités locales – éviter les effets de seuil et pratiques d'optimisation qui ont un effet sur la qualité d'accueil	Linéarisation du taux de cohérence de facturation PSU	2025
Accueil de toutes les familles	Déplafonnement des participations Convergence du barème PSU et du CMG (linéarisation du CMG)	09/2024 2025
Accueil de toutes les familles	Bonus mixité et inclusion handicap	Déjà appliqué
Qualité d'accueil et conditions de travail	Journées pédagogiques	2024
Qualité d'accueil et conditions de travail	Heures de préparation de l'arrivée de l'enfant	2025
Qualité d'accueil et conditions de travail	Bonus attractivité	2024
Développement des places d'EAJE PSU	Bonus trajectoire	2025
Développement de projets innovants	Crédits FIPE – stratégie nationale premiers pas	2023/2024

Rappel sur les dispositifs d'accompagnement Caf (investissement)

	Création	Modernisation
Assistantes maternelles à domicile	Prime à l'installation (universelle sous réserve des conditions d'éligibilité)	PALA (universelle sous réserve des conditions d'éligibilité)
Maison d'assistantes maternelles	Aide au démarrage (universelle sous réserve des conditions d'éligibilité) Piaje (propriété des locaux par les collectivités / intégration dans le SPPE)	Fonds de Modernisation des établissements (aide conditionnelle : rapport de la PMI ; intégration dans le SPPE)
EAJE – MC Paje	Non éligible au PIAJE dans le département (taux départemental de couverture petite enfance)	Fonds de Modernisation des Etablissements (aide conditionnelle : rapport de la PMI ; intégration dans le SPPE)
EAJE - Financement PSU	PIAJE (propriété des locaux par les collectivités hors crèche d'entreprise)	Fonds de Modernisation des Etablissements

3- Le schéma de maintien et de développement et son articulation avec les CTG

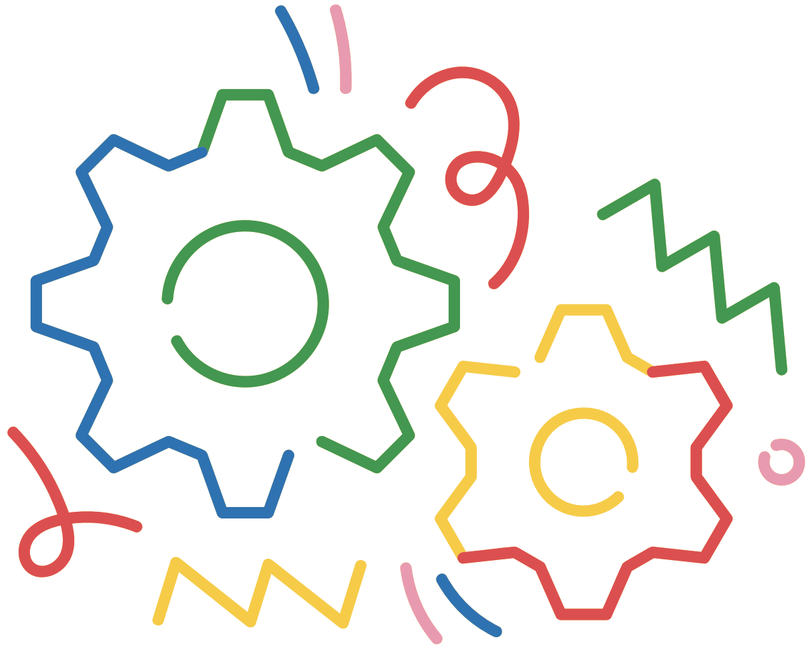

Décret 2025-253 du 20 mars 2025

Le schéma est établi par l'autorité organisatrice

Le schéma doit:

1. **Répertorier les équipements**, les services et les modes d'accueil existants pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans
2. **Préciser les besoins** des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles
3. **Identifier les zones** géographiques caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à cette offre
4. **Définir les orientations** pluriannuelles de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et les actions à mener
5. **Préciser les partenariats** à renforcer, afin de développer l'offre d'accueil du jeune enfant et soutenir sa qualité

Vie du schéma

à transmettre au CDSF pour un délai d'un mois après validation, et ensuite,

- toute actualisation
- le bilan intermédiaire
- le bilan final

*Sont dispensées du schéma, les communes qui ont conclu avec la Caf une convention dont le contenu correspond à celui du schéma. *ex: CTG si le contenu correspond. De fait, les dispositions relatives à la compatibilité temporelle avec le SDSF ne s'appliquent pas.*

Le schéma fait l'objet d'une **concertation**, menée par l'autorité organisatrice, avec la Caf, la MSA, le Conseil Départemental et les autres collectivités territoriales concernées, les acteurs privés ou publics, et les professionnels de l'accueil individuel.

Il fait également l'objet d'une concertation avec les usagers concernés ou leurs représentants selon les modalités définies par l'autorité organisatrice.

Le contenu doit être compatible avec le SDSF et sa durée d'application doit être en cohérence avec ce dernier.

Obligatoire pour les communes > 10 000 habitants*

Comprenant:

a) Les **objectifs** de maintien, de développement et de redéploiement de l'offre d'accueil

b) Les **besoins** en matière d'emplois et de compétences pour répondre à ces objectifs

c) Les **dispositifs**, les **partenariats** et les **actions** à maintenir ou à développer pour répondre aux difficultés spécifiques rencontrées par les familles

d) Les **modalités d'accompagnement** des personnes physiques ou morales qui accueillent le jeune enfant en matière de qualité d'accueil

e) Les **projets d'investissements** en matière de rénovation, d'entretien et de création d'équipements, de services et de modes d'accueil du jeune enfant

f) Les **coûts prévisionnels** des opérations envisagées, les moyens humains, financiers et en ingénierie nécessaires à leur réalisation, ainsi que les difficultés identifiées

g) Le **calendrier** prévisionnel de réalisation de ces opérations pour la durée du schéma

h) Les **indicateurs** et les modalités d'évaluation des objectifs du schéma.

L’arrêté du 4 juillet 2024 définit 8 indicateurs dont 7 obligatoires, pour lesquels les SDSF devront fixer des cibles de développement à l’horizon du schéma, accompagnées d’une trajectoire pluriannuelle pour les atteindre.

✓ Indicateurs « trajectoire » à fournir localement.

Ces indicateurs sont à renseigner au lancement du schéma ou si celui-ci est révisé, pour l'année N et les années suivantes jusqu'à échéance du schéma. Ils correspondent à des indicateurs de l'annexe 1, dont le suivi sera réalisé par le biais des collectes nationales.

N° de l'indicateur dans l'annexe 1	Indicateur départemental (Nom de l'indicateur dans l'annexe 1)	Cibles déclarées par le comité départemental des services aux familles (CDSF)						
		Année de lancement du schéma (N)	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	Echéance du SDSF (N+6)
TM1_11	Nombre de places offertes en EAJE PSU [O] ✓							
TM1_26	Nombre de lieux ressources à la parentalité [O] ✓							
TM3_2	Nombre d'ETP financés par la Caf dans les RPE [O] ✓							
TM3_4	Part des villes de plus de 10 000 habitants avec un RPE implanté sur la commune [O]							
TM4_2	Nombre de dispositifs passerelles [O]							
TM4_5	Nombre de crèches PSU labellisées « à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) » le département [O]							
CDSF5	Nombre de contrôles d'EAJE conjoints CAF / CD [F]							
CDSF8	Nombre de visites de contrôle dans des EAJE réalisées par le CD (tous EAJE confondus) [O]							

L’articulation entre les schémas et les conventions territoriales globales

- Le schéma est facultatif pour les communes / EPCI de moins de 10 000 habitants
- Le schéma doit être en cohérence avec le SDSF. Le SDSF sera renouvelé en 2026.
- Un constat d’écarts plus ou moins significatifs entre les CTG actuelles et les exigences du décret
- La CAF et le CD ne peuvent engager une démarche simultanée d’élaboration de tous les schémas (risque de surcharge d’activité pour les équipes)
- 2026 sera une année électorale (mars 2026). La période de réserve commencera le 1er septembre 2025.

- Le renouvellement des CTG échues au 31/12/2025 et la mise en œuvre d’une annexe SPPE (modifiée par rapport à 2024)
- Le renouvellement au fur et à mesure de leurs échéances des CTG et leur mise en conformité avec les obligations du schéma

Communes de la Métropole de + de 10 000 habitants

Saint-Cyr-sur-Loire : 16 766 hab.
Saint-Pierre-des-Corps : 15 698 hab.
Saint-Avertin : 15 075 hab.
Chambray-lès-Tours : 11 877 hab.
Montlouis-sur-Loire : 11 261 hab.
La Riche : 10 349 hab.
Fondettes : 10 917 hab.

TERRITOIRES	CTT	Date Ctg	Date signature Ctg	Partenaires signataires	Année de renouvellement	Annexe SPPE provisoire
Communauté de communes Bléré Val de Cher CC BVC	EF	2023-2025	23/02/2024	CD	2025	
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire CC CVL	NR	2022-2025	12/12/2022	CD	2025	
Communauté de communes Gâtine Choisilles Pays de Racan CC GCPR	EF	2022-2026	24/11/2022		2026	
Communauté de communes Loches Sud Touraine CC LST	NR	2025-2029	27/08/2025	CD/MSA	2029	X
Communauté de Communes Touraine Est Vallée CC TEV	AM	2021-2025	31/12/2021		2025	
Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire CC TOVAL	AL	2022-2026	15/12/2022	CD/MSA	2026	
Communauté de Communes Touraine Val de Vienne CC T VV	AM	2022-2025	15/12/2022	MSA	2025	
Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre CC TVI	AM	2022-2026	20/12/2022		2026	
Communauté de communes du Castelrenaudais CC CastelR	AL	2025-2029	18/12/2024		2029	X
Communauté de communes du Vald'Amboise CC VA	EF	2022-2025	16/12/2022		2025	
Ballan Miré, Berthenay, Druye, Savonnières et Villandry	NR	2022-2025	13/12/2022	CD	2025	
Chambray-lès-Tours	AB	2024-2027			2027	
Chanceaux-sur-Choisilles	EF	2022-2026	28/11/2022		2026	
Fondettes	AL	2022-2026	13/12/2022		2026	
Luynes	AL	2022-2026	06/12/2022		2026	
La Membrolle-sur-Choisille	AL	2023-2027	21/12/2023		2027	
Mettray	AL	2023-2027	10/10/2023		2027	
St Cyr-sur-Loire	AL	2023-2027	18/12/2023		2027	
St Etienne-de-Chigny	AL	2022-2026	08/12/2022		2026	
Joué-lès-Tours	AB	2022-2025	01/01/2022		2025	
La Riche	AB	2025-2028	04/04/2025	CD	2028	X
Notre Dame D'Oé	EF	2023-2027	31/12/2023		2027	
Parçay-Meslay	EF	2022-2026	08/11/2022		2026	
Rochecorbon	EF	2022-2025	14/12/2022		2025	
Saint Avertin	AB	2024-2027	20/12/2023		2027	X
Saint Pierre-des-Corps	AM	2025-2028	16/04/2025	CD	2028	X
Tours	AB	2024-2027	Juin 2024?	CD	2027	
St Genouph	AB					

4
Le Schéma Départemental des Services aux Familles

Le contenu du SDSF - L'ordonnance no 2021-611 du 19 mai 2021 et le décret no 2021-1644 du 14 décembre 2021 et du 28 avril 2025

Les comités départementaux de services aux familles sont définis comme des instances « de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux famille ». Ils proposent « un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ». A eux, désormais, aussi « d'établir un schéma départemental des services aux familles pluriannuel » pour 12 mois, qui devra comporter « un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. (...). Au plus tard trois mois avant l'échéance du schéma départemental, le comité adopte un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.»

La circulaire N° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise du SDSF précise le rôle et les missions de cette instance, les modalités de nomination de ses membres et émet des recommandations quant à son fonctionnement.

Le SDSF de l'Indre et Loire a été étendue à l'enfance et la jeunesse et court jusqu'en 2026 (prolongation d'un an).

Place de la synthèse d'activité annuelle des CDSF dans le suivi du déploiement du SPPE

- Transmission annuelle au ministre chargé de la famille d'une synthèse des travaux du CDSF, et notamment de la mise en oeuvre du SDSF, au plus tard le 1er février (Art. D214-2-1 du CASF)
- Parution le 4 juillet 2024 de l'arrêté fixant la liste des indicateurs communs aux schémas départementaux des services aux familles et les modalités de transmission de ces indicateurs
- CAF en tant que secrétaire du CDSF en charge de la coordination du recueil des indicateurs et de leur transmission au national
- Indicateurs annuels renseignant principalement sur :
  - Activité des CDSF
  - Suivi des inspections-contrôles des EAJE, des agréments et des visites de contrôle des AM
  - Degré d'atteinte des objectifs cibles du SDSF (création de places en EAJE PSU, lieux ressources parentalité, RPE, dispositifs passerelles, crèches AVIP, contrôles conjoints CAF-CD, visites de contrôle CD)

Les indicateurs du SDSF

L'arrêté du 4 juillet 2024 fixe une liste d'environ 80 indicateurs communs à l'ensemble des SDSF permettant d'établir un diagnostic territorialisé et de piloter les plans d'action mis en œuvre.

Les indicateurs ont été choisis afin de couvrir les missions des CDSF : développement des modes d'accueil, information des familles, qualité et suivi de la politique de parentalité au niveau départemental.

L'arrêté définit 8 indicateurs dont 7 obligatoires, pour lesquels les SDSF devront fixer des cibles de développement à l'horizon du schéma, accompagnées d'une trajectoire pluriannuelle pour les atteindre.

Le renouvellement du SDSF en 2026

La méthode sera retravaillée cet été. Il faut patienter…

Elle sera participative et tiendra compte du contexte de raréfaction des finances publiques.

5
L’évolution de la procédure d’agrément

Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025
La procédure d'agrément

L'agrément PMI est délivré pour 15 ans et comporte de nouvelles notions comme la date de fin de validation de l'autorisation, les modalités de tarification aux familles, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants.

Pour toute demande de modification d'agrément le délai de réponse est de 1 mois. L'absence de réponse vaut accord.

En plus du projet d'accueil, éducatif et social/développement durable, le projet d'établissement doit comporter **un projet d'évaluation de la qualité d'accueil**, établi sur le fondement des référentiels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce projet décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre. Un décret est en attente pour fixer sa composition et les indicateurs à évaluer en rapport.

Les évolutions du cadre d'autorisation et d'évaluation des EAJE

Procédures d'avis préalable et d'autorisation :

- Avis favorable préalable de l'autorité organisatrice en matière de modes d'accueil pour les EAJE privés
- Procédure unique d'autorisation pour tous les EAJE
- Fixation à 15 ans de la durée d'autorisation de création
- Nouvelle autorisation de 15 ans pour les situations d'extension, de transformation et de renouvellement des EAJE

Instauration de l'évaluation quinquennale :

- Les établissements font l'objet d'une évaluation au moins tous les 5 ans sur la base des référentiels nationaux
- Les résultats de cette évaluation sont publiés et communiqués à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au PCD, au préfet à la CAF/MSA.
- Les EAJE publient des indicateurs relatifs à leur activité et à leur fonctionnement.

La procédure : le décret n°2025-304 du 1er avril 2025

Création	Ouverture d'un établissement et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans	Avis AO à demander pour les établissements de droit privé
Renouvellement	Les autorisations sont valables 15 ans. Dans un délai compris entre 24 et 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation de création, le président du CD informe par écrit le titulaire de l'autorisation de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement.	-
Extension	Augmentation de la capacité d'accueil sans changement de catégorie	Avis AO à demander pour les établissements de droit privé
Transformation	Changements : • adresse de l'EAJE, • type d'EAJE • catégories d'EAJE • diminution ou augmentation du nombre de places entrainant un changement de catégorie, • modalité de tarification (PSU ou Cmg-paje), • superficie des espaces extérieurs ou intérieurs avec effet sur la capacité d'accueil	Avis AO à demander pour les établissements de droit privé
Modification	Changements : • superficie des espaces extérieurs ou intérieurs • âge du public accueilli, • jours et horaires d'ouverture, • composition qualitative ou quantitative de l'équipe, • direction et en cas de direction mutualisée, • option pour le taux d'encadrement retenu, • diminution du nombre de places sans changement de catégorie	-
Cession	Changement de gestionnaire	-

L'avis conforme de l'AO pour les EAJE privés

L'avis de l'autorité organisatrice est rendu sur le fondement des « besoins recensés sur son territoire » (code de la santé publique, art. L. 2324-1). La nature de ces besoins peut être déduite des dispositions de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles relatives au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre : « Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévoit notamment les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées. Ces modalités portent notamment sur **l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil, en particulier pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources**. »

L'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ne peut pas être rendu au regard de l'adéquation du projet aux normes réglementaires destinées à garantir la qualité d'accueil. Cette vérification est conduite par les services du président du conseil départemental dans la phase d'autorisation.

L'avis ne peut pas être rendu au regard de motifs discriminatoires, au regard du statut du gestionnaire (lucratif ou associatif) **ou au regard de la réputation présumée du gestionnaire**.

L'identification de ces besoins peut être recherchée dans le schéma départemental des services aux familles, dans le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, dans la convention territoriale globale, dans l'analyse des besoins sociaux, ou dans tout autre élément d'analyse étayé à la disposition de la commune.

La procédure : le décret n°2025-304 du 1er avril 2025

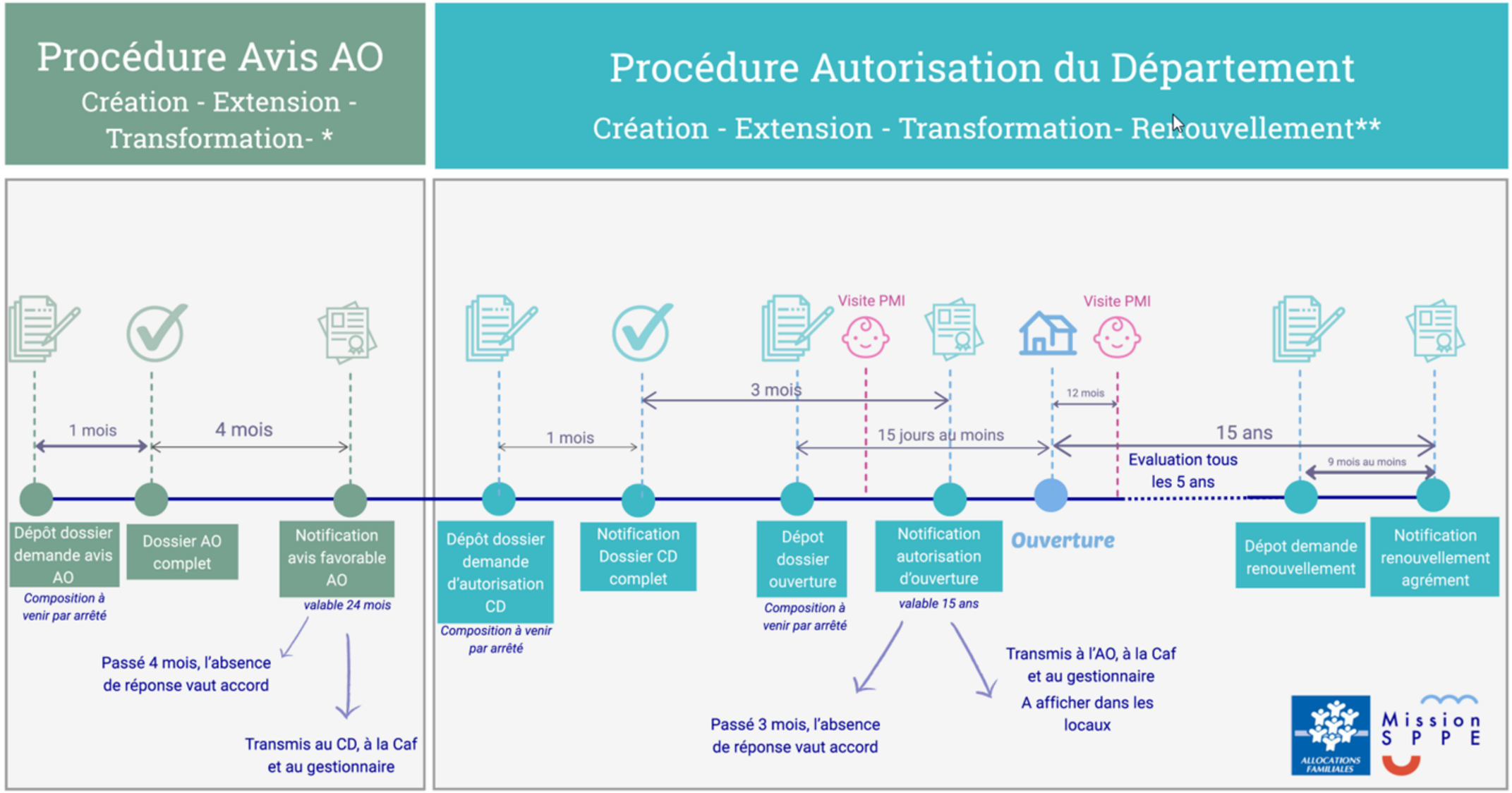

*établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans

établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé **ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans

Contenu avis de l'autorité organisatrice

- Le nom et, le cas échéant, la raison sociale du demandeur ;
- Si la gestion de l'établissement ou du service est réalisée dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public et l'identification de l'autorité publique contractante ;
- L'adresse ou le lieu d'implantation envisagé de l'établissement ou du service ;
- Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique
- La capacité d'accueil et la catégorie d'établissement ou du service projeté selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du même code ;
- Les caractéristiques du projet d'accueil, s'agissant de la modalité de tarification des familles envisagée, les âges limites des enfants pouvant être accueillis et les jours et horaires d'ouverture.

Pièces à joindre :

- Futur CERFA ;
- Projet d'établissement ou projet de ce document avec au moins le projet d'accueil, le projet social et de développement durable ;
- Une étude de besoins du territoire d'implantation notamment au regard des schémas établis.

La procédure : le décret n°2025-304 du 1er avril 2025

Mentions de l'Autorisation

Création - Extension - Transformation- Renouvellement *

1. Le nom ou la raison sociale de la personne gérant l'établissement ou le service, ainsi que son adresse. Si la gestion de l'établissement ou du service s'effectue dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public, l'autorisation mentionne l'autorité publique contractante
2. **La date de fin de validité de l'autorisation**
3. L'adresse de l'établissement ou du service
4. Le type d'établissement ou de service et sa catégorie
5. **Les modalités de tarification aux familles**
6. La capacité d'accueil autorisée, ainsi que la capacité maximale d'accueil qui en résulte
7. **La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants**
8. Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
9. Les jours et horaires d'ouverture
10. La qualification requise, pour le directeur ou le responsable technique
11. Si la direction est mutualisée
12. La règle d'encadrement choisie
13. S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel
14. S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale
15. La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en ETP, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

Nouveautés

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil

*établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans

6
Le soutien de la CAF à l'installation de Mam

La Caf apporte des aides financières pour faciliter l'installation des MAM : prime d'installation, pala, aide au démarrage et le Piaje.

Concernant le PIAJE, le Règlement d'Attribution des aides CAF validé par nos administrateurs précise que nous conditionnons notre intervention à la propriété des locaux aux collectivités (comme pour les eaje psu)*. Cette condition rend effective la règle nationale de maintien de la destination du bien et de prévention des enrichissements sans cause.

La collectivité qui met à disposition le local (à titre plus ou moins onéreux) devra préciser son intérêt à agir (quelle contrepartie attendue au titre du SPPE ?). En effet, les interventions des collectivités dans les domaines économiques concurrentiels sont très encadrées pour éviter des distorsions de concurrence. La mise à disposition de locaux, sous forme de gratuité ou de loyer inférieur au prix du marché est un subventionnement. La collectivité doit alors pouvoir justifier son intervention par une carence de l'initiative privée.

L'octroi d'une aide économique est conditionné à la signature d'une convention avec le bénéficiaire.

(*) La législation conditionne également le financement à un accompagnement par le RPE de proximité.

Fiche réflexe aides économiques du bloc communal.pdf

7 a
La qualité d'accueil dans les EAJE : le décret micro-crèche

Décret n°2025-304 du 1er avril 2025

Les évolutions visant l'amélioration de la qualité de l'accueil

Antécédents judiciaires

- Décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le calendrier de déploiement du système d'information mis en oeuvre pour le contrôle des antécédents judiciaires dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance

Modèle économique

- Linéarisation de la prestation de service unique afin d'alléger la pression liée au financement à l'heure
- Réforme du Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Valorisation des temps hors-enfants et renforcement de l'analyse des pratiques en EAJE

- 3 journées pédagogiques annuelles financées depuis le 1er janvier 2024
- Doublement des heures de concertation à compter de 2025 et augmentation du nombre d'heures.

Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 – Les MC (Paja et PSU)

des micro-crèches

Avant	Après	Entrée en vigueur
Référent technique à 0.2 ETP dédié aux fonctions	**Direction** (titulaire des qualifications requises) à **0.5 ETP** dédié aux fonctions	1er septembre 2026
Personnels de catégorie 1* auprès des enfants: non obligatoires	Personnels de catégorie 1* auprès des enfants: 40% de l'effectif **dont 1 ETP**	Immédiate avec dérogation jusqu'au 1er sept 2026**
Mutualisation de direction possible jusqu'à 3 micro-crèches maximum	Mutualisation de direction possible jusqu'à **2 micro-crèches** uniquement (maximum 2 crèches de 24 places)	1er septembre 2026
Possibilité d'un professionnel seul jusqu'à 3 enfants	Possibilité d'un professionnel de **catégorie 1*** seul jusqu'à 3 enfants	Immédiate avec dérogation jusqu'au 1er sept 2026**

Après cette date, les fonctions de directeur d'une micro crèche peuvent continuer d'être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications nécessaires si cette personne était référent technique. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins 24h/an de présence, dont au moins 4h par trimestre.

*Aux.de puer; EJE; IDE; psychomot; Puéricultrice

** selon dispositions prévues au III du R2324-46-5 du CSP

7b
Le contrôle des EAJE

Décret du n° 2025-383 du 28 avril 2025

Les évolutions en matière d'inspection-contrôle des EAJE

Clarification du rôle des autorités compétentes en matière d'inspection contrôle

- Le Président du Conseil départemental (PCD) contrôle l'application du code ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis
- Le Préfet peut réaliser les mêmes contrôles que le PCD sans préjudice des contrôles effectués par les services préfectoraux en charge de la protection de la population (DDPP), du droit des consommateurs et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de l'inspection du travail (IC).
- Les CAF/MSA contrôlent financièrement les EAJE qu'elles financent (dont les micro-crèches Paje). Les établissements doivent transmettre chaque année aux CAF des données comptables et financières
- L'IGAS et l'IGF peuvent contrôler les EAJE et les groupes auxquels ils sont rattachés.

Les évolutions relatives aux situations de non-conformités

➢ Pouvoir d'injonction du PCD ou du préfet sur l'ensemble des EAJE

➢ Création d'un régime de sanctions graduées : lorsqu'il n'a pas été satisfait aux injonctions, le PCD ou le Préfet peut :

- Désigner un administrateur provisoire
- Prononcer une astreinte ou une sanction financière
- Prononcer une interdiction de gérer tout nouvel établissement
- Prononcer la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement
- En cas d'urgence, le PCD ou le préfet peut prononcer, à titre provisoire, la fermeture immédiate de l'établissement.

➢ Création d'un régime de sanction pour les accueils organisés non autorisés

➢ Intégration de sanctions financières dans les conventions des CAF

Le plan de contrôle départemental des EAJE (décret du 28/04/25)

Le plan « détermine les orientations et fixe les objectifs territoriaux annuels en matière d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant ».
Il indique « le nombre d'établissement et de services d'accueil autorisés, le nombre d'assistants maternels agréés dans le département et, le cas échéant, de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels qui exercent une activité de garde d'enfant de moins de trois ans ».
Il précise les objectifs quantitatifs en matière d'inspection et de contrôle de ces différents modes d'accueil.

Le bilan est publié sur les sites internet du conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales, en sa qualité de secrétaire du comité départemental des services aux familles et annexé à la synthèse des travaux du CDSF.

L'article précise le contenu du bilan :

- nombre de contrôle (pour les 3 catégories citées au D 2324-51)
- principales non-conformités
- le nombre et la nature des suites données aux contrôles

Le plan de contrôle CAF

Résultats 2024

	Nombre de contrôles hors bonus Ctg	Masse financière contrôlée	% de la masse financière contrôlée	% en nombre de dossiers	Fréquence impact financier selon nature de Ps contrôlée
Eaje Psu	20	5 269 582,44 €	88,74%	68,97%	65,00%
Alsh	9	668 436,00 €	11,26%	31,03%	88,89%
Total	29	5 938 018,44 €			

2024

	Nb de contrôles	Masse fiancière contrôlée	IF en valeur absolue	Fréquence d'IF
Privé lucratif	7	2 020 424,21 €	243 629,55 €	85,71%
Privé non lucratif	7	1 610 482,71 €	11 414,33 €	42,86%
Public	6	1 638 675,52 €	5 641,46 €	66,67%

2023

	Nb de contrôles	Masse fiancière contrôlée	IF en valeur absolue	Fréquence d'IF
Privé lucratif	5	730 591,28 €	71 049,00 €	100,00%
Privé non lucratif	3	645 460,51 €	3 855,45 €	66,67%
Public	11	3 002 390,35 €	79 820,32 €	90,91%

Les mesures générales 2025 :

- Le renforcement des effectifs de contrôleurs et la constitution d'équipes à rayonnement national ;
- Le contrôle, en lien avec l'Igas, des comptes des groupes nationaux, en particulier des frais de siège ;
- La mise en place de sanctions administratives, complémentaire aux remboursements des indus, en cas de non-respect de la réglementation ;
- Le développement des contrôles avant paiement ;
- Vers un contrôle des MC Paje

Le bilan du plan de contrôle 2024 CD 37

Les visites effectuées ont permis de :

- Réaliser des préconisations concernant le personnel et les différentes catégories, l'aménagement des espaces, l'organisation des surveillances sieste, des soins hygiène, ou encore la surveillance continue des professionnelles…
- Apporter des conseils techniques, de mettre à jour des dossiers administratifs et de replacer la PMI au cœur du contrôle de la qualité d'accueil.

Aucune fermeture de structure en 2024 mais des mises en demeures et des structures en difficulté, notamment des micro-crèches sur la métropole.

Une nécessité d'aller en visite de structure plus régulièrement pour instaurer un climat de confiance et favoriser l'accompagnement.

8
L’harmonisation du reste à charge des familles : la réforme du CMG emploi « direct »

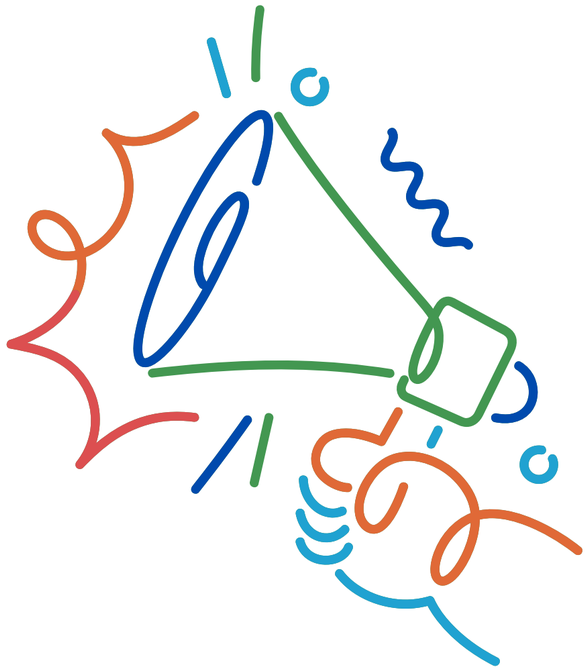

Les constats de la cour des comptes

Dans son rapport 2022, la Cour de Comptes, faisait trois constats :

- La majorité des familles modestes ne perçoit pas les montants maximaux du Cmg pour la première tranche ;
- Les trois tranches de barème imposent un système inégalitaire avec des effets de seuil défavorables aux allocataires aux revenus les plus modestes ;
- Il y a des disparités géographiques : les tarifs des assistantes maternelles varient en fonction de l'offre d'accueil individuel et le taux d'effort médian des familles varie de 4 à 10% selon les territoires.

La réforme est inscrite dans le PLFSS 2023 et annoncée pour 2025.

Une réforme en deux temps

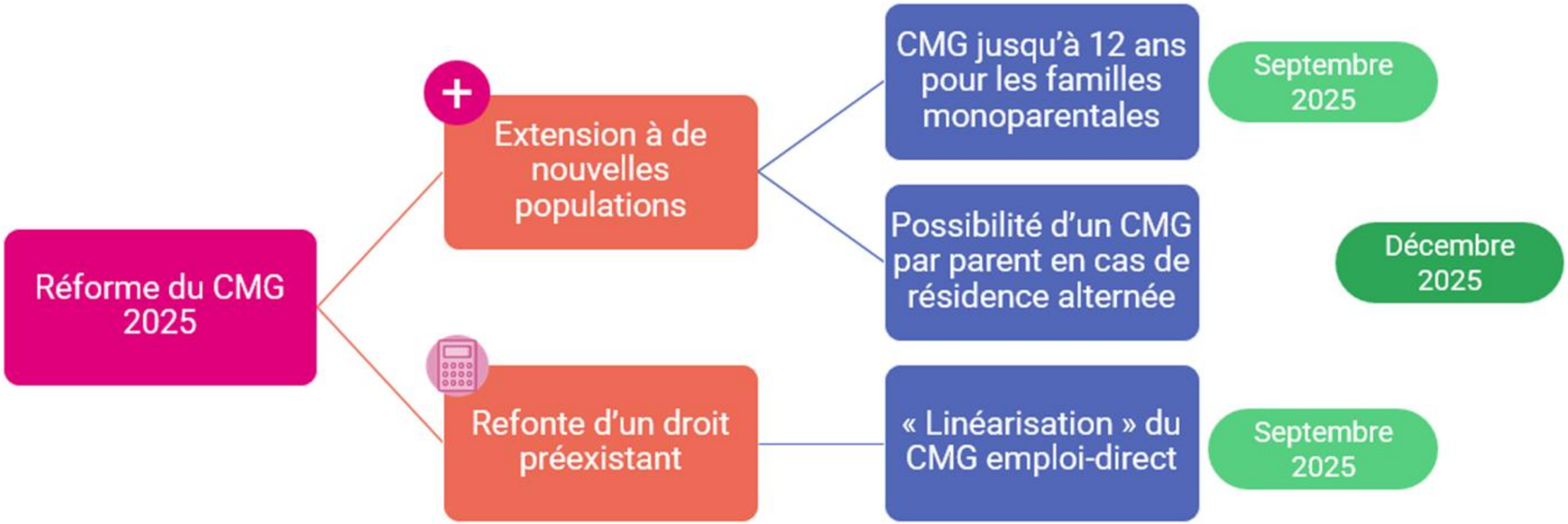

Le CMG structure n'est pas impactée

Le mode de calcul

LE MONTANT DU CMG-ED EST DÉSORMAIS CALCULÉ POUR COMPLÉTER LE RESTE À CHARGE / LA PARTICIPATION DES FAMILLES, AFIN DE COUVRIR LE COUT DE LA GARDE

AUPARAVANT, LE CMG-ED ÉTAIT FORFAITAIRE, ET C'ÉTAIENT LES FAMILLES QUI LE COMPLÉTAIENT POUR COUVRIR LA DÉPENSE

Volet rémunération CMG-ED = **Coût net de la garde** (hors cotisations) − **Dépense mensuelle** à la charge des familles (**RAC**)

Le volet cotisation reste calculé selon les mêmes principes qu'aujourd'hui

Coût net de la garde (hors cotisations) = Nombre d'heures de garde × Tarif horaire réel

Dépense mensuelle à la charge des familles (**RAC**) = Nombre d'heures de garde × Ressources mensuelles × Taux d'effort (barème) × *Taux d'effort horaire (TEH)* (Tarif horaire réel / Tarif horaire de référence)

Les **ressources mensuelles** correspondent aux ressources perçues pendant l'année civile de référence (N-2 comme pour les autres PF) mensualisées (c'est-à-dire divisées par 12)

Reprise de la notion de **taux d'effort (barème)** appliqué dans le cadre de la PSU :
pour les AM = identique à celui appliqué en PSU
pour la GAD= il est multiplié par 2
Le taux d'effort diminue lorsque le nombre d'enfant à charge augmente
Slide TEH

Tarifs horaires de référence 2025
4,85 € pour les AM
10,38 € pour la GAD
Il a été calculé comme la **médiane des tarifs horaires** observés sur l'ensemble du territoire en 2024 et revalorisée selon la progression du Smic entre 2024 et 2025
Slide tarifs horaires

Les mesures de compensation

L'application du nouveau calcul sera **immédiate** pour l'ensemble des familles recourant au CMG en emploi direct. Les familles bénéficiant de cette prestation avant le 1er septembre, et donc **déjà engagées dans un contrat**, se verront également appliquer le nouveau calcul.
Une partie de ces bénéficiaires verra le montant du CMG dont elle bénéficie augmenter, tandis que d'autres supporteront une **diminution du montant de la prestation** par rapport à celui perçu avant réforme.

Pour atténuer les variations du revenu disponible des familles les plus vulnérables financièrement et avec les besoins de garde les plus importants, un **complément transitoire** sera versé, de sorte **à maintenir le montant perçu avant réforme**
(moyenne des montants de CMG-ED en avril, mai et juin 2025)

2 conditions cumulatives :

1 Condition de ressources

Les familles sont éligibles au complément transitoire si leurs **ressources sont inférieures au plafond médian** en vigueur jusqu'en août 2025

2 Condition de recours minimal

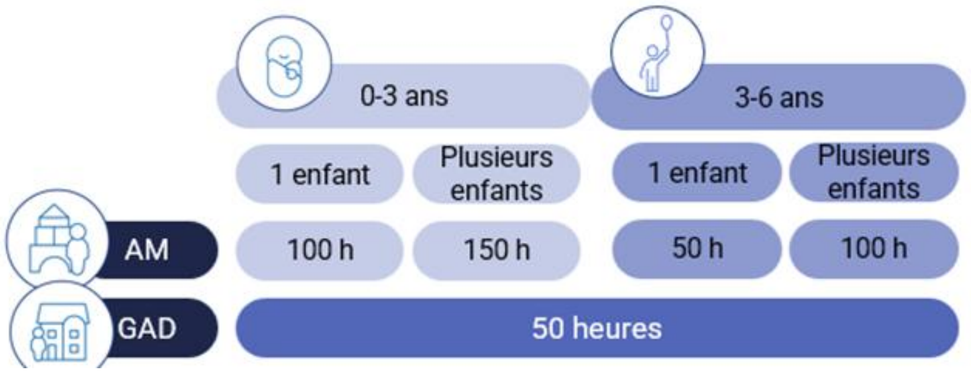

Durée :

La date de **fin du versement du complément transitoire dépend de la date de naissance de l'enfant** pour lequel elle est versée

- Si l'enfant est né après le 1er janvier 2022, la compensation prendra fin au mois de septembre de l'année de ses 3 ans
- S'il est né avant le 1er janvier 2022, la compensation prend fin lorsqu'il atteint 6 ans.

Précisions « littéraires »

Le barème par tranche de revenus est supprimé. Seul le niveau réel de ressources du foyer est pris en compte dans la limite d'un planchere et d'un plafond. Ce qui devrait permettre d'élargir l'accès à l'accueil individual. Les plancher et plafond de ressources pris en compte sont similaires à ceux utilisés pour la PSU. Notons qu'à partir d'un certain niveau de ressources et selon le nombre d'enfants, la nouvelle formule de calcul entraîne un Cmg "rémunération" qui peut être nul. Le Cmg rémunération n'est donc pas versé et le Cmg "cotisations" qui couvre la majorité de la dépense engagée par les parents continue d'être verse.

Le plafond horaire journalier (5 fois le Smic horaire) est remplacé par un plafond horaire qui n'est plus excluant. Jusqu'à present, le parent employeur devait s'assurer de ne pas dépasser le plafond horaire journalier de reference afin de pouvoir bénéficier du Cmg. Dorénavant, si la rémunération du salarié dépasse le plafond horaire, le montant de la prestation est calculé en prenant en compte ce plafond. C'est-à-dire que le parent employeur peut toujours bénéficier du Cmg mais prend l'écart à sa charge. Ce mécanisme est également appliqué pour le volet "cotisations" du Cmg. Le niveau du plafond horaire sera différent en cas d'accueil par un assistant maternel ou par une garde d'enfant à domicile.

Précisions « littéraires »

Chaque heure d'accueil est prise en compte dans le calcul et aura le même coût pour les parents : que les besoins soient faibles ou importants chaque heure a le même coût pour la famille.

La règle du reste à charge minimum de 15% et les montants maximaux de CMG sont supprimés. Avec le coût horaire de référence imposé, un reste à charge minimum n'est plus necessaire.

Un complement transitoire va être mis en place pour les familles éventuellement désavantagées par la réforme, qui percevraient un montant CMG inférieur à celui perçu précédemment, pour les trois premières années suivant la mise en place de la réforme.
Deux conditions assez restrictives seront néanmoins nécessaires pour en bénéficier :

- avoir attaint un seuil minimal d'heures d'Accueil en Moyenne sur une période de reference en 2025
- et avoir des ressources inférieures à la tranche 3 du barème actuel.

Merci pour votre attention !